

(A)

(N° 39.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 1923

Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi relatif au tarif des douanes.

*(Voir les nos 22, 37 et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants,
séance du 13 décembre 1923.)*

Présents : MM. le baron DE SADELEER, président ; DELANNOY, le baron DE MÉVIUS, DUCASTEL, FRANÇOIS, STRUYE, VANDE MOORTELE, VAN OVERBERGH et DE BAST, rapporteur.

MADAME, MESSIEURS,

Le Gouvernement demande la prorogation pour six mois, jusqu'au 30 juin 1924, des pouvoirs temporaires qui lui ont été accordés en matière de douanes et qui expirent le 31 décembre 1923.

Ces pouvoirs lui permettent :

1° De fixer les coefficients de majoration, six au maximum, aux droits spécifiques inscrits au tarif des douanes ;

2° D'étendre à d'autres pays le régime différentiel établi en vertu de l'article 2 de la loi du 10 juin 1920 à l'égard des marchandises allemandes. Il importe, dans l'état actuel de la situation internationale, que le Gouvernement demeure armé pour soutenir, avec l'efficacité qui convient, les intérêts de l'industrie et du commerce belge.

Le Projet de loi se justifie par le fait que le projet portant revision du tarif des douanes ne pourra plus être voté cette année par les Chambres ; il y a donc urgence à proroger au 30 juin 1924 les dispositions rappelées plus haut.

Dans ces conditions, la Commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du Projet de loi par 6 voix contre 3.

Le Projet de loi a été voté à la Chambre par 76 voix contre 51 et 1 abstention.

Le Rapporteur,
CAMILLE DE BAST.

Le Président,
BARON DE SADELEER.